



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
Hauts-de-France

Service
Information, Développement
Durable et Évaluation
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2017/2172
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, portant nomination de M. Michel LALANDE, Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2017 portant délégation de signature à Madame Magali Debatte, secrétaire générale pour les affaires régionales Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2017-2172, déposé complet le 5 décembre 2017 par la société Procter and Gamble, relatif au projet de construction d'un bâtiment de stockage pour produits finis sur son site sur la commune d'Amiens dans la Somme ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France en date du 18 décembre 2017 ;

Considérant que le projet, qui modifie l'aménagement de la plate-forme logistique de la Société Procter and Gamble à Amiens, installation classée pour la protection de l'environnement déjà autorisée, consiste à créer des voiries et à construire un bâtiment de 10 000 m² environ ;

Considérant que le projet est soumis à un examen au cas par cas, en application du II de l'article R.122-2 du code de l'environnement, au titre des rubriques 1 et 39 de l'annexe à l'article R.122-2 du code pré-cité ;

Considérant qu'au regard de l'installation classée pour la protection de l'environnement, les modifications envisagées sont considérées comme non substantielles ;

Considérant que le projet est en dehors des périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable présents sur le territoire communal et que la protection de la ressource en eau sera maîtrisée dans le cadre des prescriptions de l'autorisation d'exploiter de l'installation classée pour la protection de l'environnement ;

Considérant que le projet est localisé dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques d'Amiens nord approuvé le 08 juillet 2016 et qu'il devra prendre en compte les prescriptions de ce plan de prévention ;

Considérant que le projet localisé sur une parcelle déjà en partie artificialisée, à l'intérieur d'une zone industrielle, est distant d'environ 5 km des sites Natura 2000 n°R2200356 « Marais de la moyenne Somme entre Amiens et Corbie » et n°FR2212007 « Etangs et marais du bassin de la Somme » ;

Considérant dès lors que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le projet de construction d'un bâtiment de stockage pour produits finis sur le site de la société Procter and Gamble sur la commune d'Amiens n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

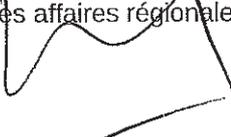
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **03 JAN. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale
pour les affaires régionales



Magali DÉBATTE

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoia A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).